

**n° 300 117 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I**

Ayant élu domicile : chez Me I. OGER, avocat,
Avenue de Tervueren, 116/6,
1150 BRUXELLES,

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu la requête introduite le 5 février 2023 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 21 décembre 2022 et notifiée le 6 février 2023* ».

Vu l'ordonnance n° 107.283 du 10 février 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. ROGER avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Rétroactes.

X - Page 1

refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juin 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 113.693 du 12 novembre 2013.

1.2. Le 12 juin 2013, un ordre de quitter le territoire – demande d'asile a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 158.944 du 18 décembre 2015.

1.3. Le 30 décembre 2013, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 janvier 2014. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 153.357 du 25 septembre 2015 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 11 février 2014, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demande d'asile. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 158.944 du 18 décembre 2015.

1.5. Le 13 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour travail au noir.

1.6. Le 14 juillet 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. Un recours selon la procédure en extrême urgence a été introduit contre ces décisions, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 172.215 du 20 juillet 2016.

1.7. Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a été informée par l'administration communale de Schaerbeek d'un projet de reconnaissance post-natale dans le chef du requérant.

1.8. Le 12 février 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.9. En date du 21 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 6 janvier 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant invoque tout d'abord les craintes de persécutions dont il pourrait être victime au pays d'origine, en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de ses deux demandes de protection internationale. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée

comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 18.03.2013, clôturée le 12.01.2013 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 04.06.2013. Une seconde demande de protection internationale introduite le 30.12.2013 n'a pas été prise en considération par le CGRA en date du 29.01.2014 et le recours introduit au C.C.E contre cette décision s'est clôturé négativement le 25.09.2015. Et force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé se prévaut également de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, attestée par l'obtention d'une promesse d'embauche de la société B. P. au poste de vendeur signée le 24.08.2021 et fournie en annexe de la demande ainsi que du suivi de la formation de base 18- 24 ans par sa compagne Madame D. C. en 2019. Tout d'abord, nous ne voyons pas en quoi le suivi d'une formation par la compagne du requérant pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine dans le chef de l'intéressé étant donné que Madame D. est autorisée au séjour sur le territoire du Royaume et qu'elle n'est donc pas concernée par la présente décision. Ensuite, concernant l'intégration professionnelle du requérant attestée par la promesse d'embauche précitée, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Le requérant se prévaut également du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui garantit le droit à la vie privée et familiale. L'intéressé argue en effet qu'il vit avec la mère de son enfant, Madame D., C. et leur fils D., M. R.. Il produit en annexe de la demande l'acte de naissance de l'enfant qui reprend son identité en tant que père de l'enfant ainsi que celle de sa compagne en tant que mère de leur fils. Il ajoute que sa compagne et son fils sont reconnus réfugiés et qu'à ce titre ils ne pourraient pas l'accompagner en Guinée s'il devait y retourner ce qui compromettrait

l'épanouissement de leur vie de famille. Dans ces conditions, le contraindre au retour consisterait en une violation de l'article 8 de la CEDH car cet acte serait disproportionné par rapport à l'ingérence qu'il pourrait constituer dans sa vie privée. Rappelons tout d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et force est de constater que d'après les informations à notre disposition, l'adresse de résidence indiquée dans le dossier RN du requérant diffère actuellement de celle de sa compagne et de leur enfant. Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec son fils via l'acte de naissance et le registre national, force est de constater qu'il n'apporte pas de preuves de liens effectifs avec l'enfant. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles qu'il appartient d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ensuite, rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Rappelons en outre que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). En effet, l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne et leur enfant, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019.). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant au travers des articles 5 et 6/4 de la directive 2008/115/CE et appelle les autorités à prendre en compte le jeune âge de son enfant qui ne peut être privé de son père même provisoirement. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel

est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en oeuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021). Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, rappelons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il entretient des liens effectifs ou cohabite avec son enfant. A ce sujet, rappelons l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Et force est de constater que d'après les informations à notre disposition, l'adresse de résidence indiquée dans le dossier RN du requérant diffère actuellement de celle de sa compagne et de leur enfant. Rappelons que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002) ». (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). S'agissant de l'article 5 de cette Directive, notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et à exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle recevable qui lui permettrait de voir une suite favorable réservée à sa demande de séjour effectuée à partir du territoire du Royaume.

In fine, l'intéressé se prévaut du fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 couplé à un manquement au devoir de minutie et à un manquement à l'obligation de motivation formelle et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

2.2. Il déclare qu'en considérant que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve de liens effectifs avec l'enfant [...] et en sous-entendant que Monsieur O.F.D. ne l'a pas informée de son changement d'adresse et de situation familiale* », la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie dans la mesure où elle a fait fi des courriers qui lui ont été adressés par son conseil les 5 avril et 16 novembre 2022. Il souligne que ces courriers visaient à informer la partie défenderesse des évolutions dans sa vie privée, de son changement d'adresse ainsi que d'apporter des preuves de la permanence des liens effectifs avec son fils.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où son auteur n'a pas eu connaissance et apprécié la pertinence de la centaine de documents ainsi que de la décision du tribunal de la famille qu'il a communiqué en temps utile afin d'attester du maintien de sa relation avec son fils après sa séparation avec la mère de ce dernier.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, et plus particulièrement la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 février 2021, complétée à plusieurs reprises. Le requérant y a notamment fait valoir des craintes de persécutions dans son pays d'origine ; son intégration par le travail et la formation suivie par sa compagne ; sa vie privée et familiale (présence de sa compagne et de son enfant) protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ainsi que l'intérêt supérieur de son enfant.

En termes de requête, le requérant fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris connaissance et apprécié certains documents qu'il aurait communiqué en temps utile, par le biais de courriers datés des 5 avril et 16 novembre 2022, lesquels attesteraient du maintien des relations avec son fils, après la séparation avec sa compagne.

Quant aux liens avec le fils du requérant et l'existence d'une vie familiale, l'acte attaqué est longuement motivé dans ses troisième, quatrième et cinquième paragraphes. Par ailleurs, il se prononce également sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans son sixième paragraphe.

En l'occurrence, il ressort de courriels du requérant datés des 5 avril et 16 novembre 2022, que ce dernier a produit des documents complémentaires à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles (tribunal de la famille) du 7 novembre 2022 réglant la garde entre le requérant et son ex-compagne, des photos du requérant avec son enfant, des tickets de caisse ainsi que des preuves de versement d'argent destiné à l'entretien de l'enfant, et ce en vue de prouver l'existence de liens effectifs entre le requérant et son enfant. Or, il ne ressort pas de l'acte attaqué que ces éléments aient été pris en considération. En effet, ces documents produits à l'appui des courriels des 5 avril et 16 novembre 2022 ne sont visés ni dans la motivation de l'acte attaqué ni dans la note de synthèse contenue au dossier administratif (pas plus que les courriels des 5 avril et 16 novembre 2022 par ailleurs). Ces courriels ne sont pas davantage mentionnés dans le document contenant l'acte attaqué et qui indique la date de la demande d'autorisation de séjour, soit le 12 février 2021, et du complément de celle-ci, soit le 9 septembre 2021.

Or, les documents produits par le requérant et cités dans le paragraphe précédent constituent pourtant des éléments importants quant à la relation existant entre le requérant et son enfant, ces deniers attestant d'un droit de garde exercé par le requérant, de sa participation aux frais de son enfant et de moments passés avec ce dernier. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne pouvait, d'une part, se dispenser de mentionner ces éléments alors qu'ils ont été produits avant la prise de l'acte attaqué. D'autre part, elle ne pouvait se contenter de déclarer que le requérant n'apportait pas de preuves des liens effectifs existant avec son enfant et écarter ainsi l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef en stipulant que « *Et force est de constater que d'après les informations à notre disposition, l'adresse de résidence indiquée dans le dossier RN du requérant diffère actuellement de celle de sa compagne et de leur enfant. Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec son fils via l'acte de naissance et le registre national, force est de constater qu'il n'apporte pas de preuves de liens effectifs avec l'enfant* ».

Cette absence de prise en considération des éléments mentionnés dans les courriels des 5 avril et 16 novembre 2022 entraîne l'adoption, par la partie défenderesse, d'une motivation inadéquate quant à l'existence de liens effectifs entre le requérant et son enfant tel qu'invoqué dans la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstance rendant particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse prétend avoir tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant et souligne que « *l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée et expresse de tous les arguments avancés par la partie requérante (ou par son conseil à l'appui de mails) ni celle de répondre à chaque document avancé par l'intéressé* », ce qui ne permet pas de justifier l'absence de prise en considération d'éléments essentiels tels que ceux que le requérant a invoqué à l'appui de ses courriels du 5 avril et 16 novembre 2022 mettant en avant les liens existants entre le requérant et son enfant.

Dès lors, c'est à juste titre que le requérant a estimé que la partie défenderesse a omis de prendre en considération des éléments importants mentionnés dans les compléments à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle en n'adoptant pas une motivation adéquate.

3.3. Le premier moyen est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 21 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.